

A-2343/10-60



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle
fixation des montants du revenu minimum garanti
et du revenu pour personnes gravement handicapées**

Par dépêche du 17 novembre 2010, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il résulte de l'exposé des motifs qui y était joint, le gouvernement entend une fois de plus faire usage de la faculté prévue par le paragraphe (6) de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG), à savoir de procéder au relèvement des montants du revenu minimum garanti (+ 1,9%) sans recours au législateur, mais par un simple règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État.

La majoration prévue est justifiée à l'exposé des motifs par le souci *"d'éviter que le relèvement des taux du salaire social minimum prévu par le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du Travail (...) ne soit annihilé dans le chef des travailleurs (sic, cf. remarque in fine du présent avis) qui, en supplément d'un salaire ou d'une indemnité d'insertion sont bénéficiaires d'une allocation complémentaire au titre du revenu minimum garanti"*.

Par ailleurs, les auteurs du projet signalent que les taux du RMG non seulement se situent au-dessous du *"seuil de pauvreté monétaire relative au Luxembourg"*, mais qu'ils *"sont même inférieurs au taux de gravité ou d'intensité"*, et ils en tirent un deuxième argument pour sous-tendre l'initiative du gouvernement.

L'idée fondamentale derrière le projet n'est donc pas seulement celle de majorer le complément RMG pour les personnes bénéficiaires d'un revenu quelconque, mais aussi celle de procéder en même temps à une majoration du RMG revenant aux personnes indigentes, c'est-à-dire à celles qui, pour quelque raison que ce soit, ne disposent d'aucun revenu en dehors du RMG.

Parfaitement consciente des contraintes qui pèsent sur les bénéficiaires du RMG, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a absolument pas l'intention de ne pas approuver tout geste en leur faveur. Bien au contraire, elle appuie pleinement les mesures envisagées pour les bénéficiaires du RMG. En même temps, la Chambre demande au gouvernement de ne pas oublier dans ses démarches sociales les personnes rémunérées au SSM, qui souvent se retrouvent elles aussi dans la situation des laissés-pour-compte.

Sans vouloir opposer les bénéficiaires du RMG à ceux du SSM, la Chambre ne peut s'empêcher de constater que, à partir du 1^{er} janvier 2011, date d'entrée en vigueur des relèvements prévus, le RMG brut pour un couple dont aucun conjoint ne poursuit une occupation professionnelle s'élèvera à 1.877,92 euros par mois alors que le revenu brut mensuel d'un couple dont un conjoint est rémunéré au SSM et dont l'autre ne travaille pas ne sera que de 1.757,56 euros, donc inférieur de plus de 120 euros! Si les couples ont chacun un ou deux enfants à charge, la différence sera même de respectivement 234,17 ou 347,97 euros.

La Chambre rappelle qu'elle est évidemment parfaitement consciente que cette situation ouvre au "*couple SSM*" le droit d'obtenir un complément RMG, mais elle rappelle également que cet état des choses revient à faire d'une grande partie des bénéficiaires du SSM des "*assistés sociaux d'office*".

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle aux auteurs du projet de règlement grand-ducal que les chambres professionnelles "*de travail*" et "*des employés privés*" ont été fusionnées par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique et que leur mention au préambule du projet est donc à remplacer par celle de la Chambre "*des salariés*".

Finally, the Chamber signals that the same law has substituted the term of "*salariés*" to those of "*ouvriers*" and "*employés privés*", and she recommends to take account of it in the future by using the same terminology in the projects of the genre of that one which she comes to examine hereafter (cf. exposé des motifs and commentary of the articles, 3^e paragraph).

Under the reservation of the remarks which precede, the Chamber of functionaries and public employees declares to be in agreement with the project of regulation grand-ducal under advisement.

Thus deliberated in plenary session on 10 December 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG